

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Du lundi 09 Décembre 2024 à 18h

Le Conseil municipal de la commune de ST LEGER MAGNAZEIX dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire le mardi 09 décembre 2024 à 18 heures

Selon convocation du 03 décembre 2024 sous la présidence de Mr ROUET Jean Louis Maire

Membres	11
Présents	09
Représenté	01
Votants	10
Exprimés	10
Pour	10
Contre	0
Abstentions	

Mr TASSI Vincent a été élu secrétaire

PRESENTS : DAUBY Marie-José, MARTIAL-BEVIN Danièle, PRECIGOUT Christine, DAUBY Pascal, MOURGAUD Jean Luc, NORMAND Guy, SCHMIDT Eberhard, ROUET Jean Louis, TASSI Vincent.

ABSENTS : SCHMIDT Josiane, MORGAT-FABRE Cyril

Pouvoir : SCHMIDT Josiane à SCHMIDT Eberhard

Approbation à l'unanimité du procès- verbal de la réunion du 05 novembre 2024.

DÉLIBÉRATION N° 2024-43 en date du 09 décembre 2024 portant sur
« Protection sociale complémentaire volet prévoyance, détermination du mode de participation à la prévoyance et au montant de la participation »

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 23 février 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 concernant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 janvier 2024. validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération en date du 12 février 2024 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et le groupement RELYENS/MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 05 décembre 2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

À l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 50% /agent/mois.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 50% bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.

Article 3 : de retenir la modalité de versement de participation suivante :

- Versement aux organismes de protection sociale complémentaire

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et RELYENS / MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Reçu en préfecture le 09/12/2024

DÉLIBÉRATION N° 2024- 44 en date du 09 décembre 2024 portant sur « Décision modificative N°2 budget commune »

Monsieur le Maire indique au conseil la nécessité d'effectuer les modifications ci-dessous sur les crédits inscrits au budget communal

Budget communale**INVESTISSEMENT****Dépenses :**

Articles/libellé	Montant voté	Modification	Montant total
20/2031 Frais d'étude et de recherche	00	+13 100	+13 100
23/2313 Construction	17 000	-11 500	5500
21/2151 Réseau et voirie	18 000	+11 500	29500

Recette

Articles/libellé	Montant voté	Modification	Montant total
021 Virement de la section de fonc- tionnement	3378.55	+13 100	+16 478.55

FONCTIONNEMENT**Dépenses :**

Articles/libellé	Montant voté	Modification	Montant total
65/657381 Subvention au bud- get annexe	68 772.81	-13 100	+55 672.81
023 Virement à la sec- tion d'investisse- ment	3378.55	+13 100	+16 478.55

Le conseil municipal, émet un avis favorable.

Reçu en préfecture le 09/12/2024

DÉLIBÉRATION N° 2024- 45 en date du 09 décembre 2024 portant sur « Décision modificative N°3 budget commune »

Monsieur le Maire indique au conseil la nécessité d'effectuer les modifications ci-dessous sur les crédits inscrits au budget communal

FONCTIONNEMENT

Dépenses :

Articles/libellé	Montant voté	Modification	Montant total
64111 Rémunération principale	0	+2300	2300
64131 Rémunération	0	+3000	3000
6451 Cotisations URSSAF	30 000	+530	30 530
6453 Cotisations aux caisses de retraites	25 000	+200	25 200
		Total modif + 6030	
657381 Autres établissements publics locaux	68 772.81	-6030	62 742.81

Le conseil municipal, émet un avis favorable.

Reçu en préfecture le 09/12/2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-46 en date du 09 décembre 2024 portant sur « Décision modificative N°I budget eau et assainissement »

Monsieur le Maire indique au conseil la nécessité d'effectuer les modifications ci-dessous sur les crédits inscrits au budget communal

Budget eau/assainissement

FONCTIONNEMENT

Dépenses :

Articles/libellé	Montant voté	Modification	Montant total
011/605 Achat d'eau	40 000	+11 300	51 300

Recette

Articles/libellé	Montant voté	Modification	Montant total
70/7011 Eau	62 000	+11 300	+73 300

Le conseil municipal, émet un avis favorable.

Reçu en préfecture le 09/12/2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-47 en date du 09 décembre 2024 portant sur
« Transfert de la compétence assainissement de la commune à la communauté de commune
Haut Limousin En Marche »

*Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de
la République, et notamment ses articles 64 et 66, prévoyant le transfert automatique à la Communauté
des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2020,*

*Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite Ferrand-Fesneau, relative à la mise en œuvre du transfert des
compétences eau et assainissement et notamment son article 1^{er} offrant la possibilité de reporter la
date du transfert de ces compétences au plus tard au 1^{er} janvier 2026,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant statuts de la Communauté de Communes du Haut
Limousin en Marche,*

Considérant la délibération du 13 juillet 2023 de la Commune de Saint-Léger-Magnazeix décidant du
transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au Syndicat COUL-GART-EAU au 1^{er}
janvier 2025,

Considérant la délibération du 18 décembre 2023 de la Communauté de Communes du Haut Limousin
en Marche (CCHLeM) actant la prise anticipée de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2025,

Considérant les délibérations du 24 juin 2024 et du 16 septembre 2024 de la Communauté de Com-
munes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM) modifiant ses statuts,

Considérant la délibération du 05/11/2024 de la Commune adoptant les statuts de la Communauté de
Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM),

Compte tenu des échanges récents entre la Commune, la Communauté de Communes du Haut Limou-
sin en Marche et le Syndicat COUL-GART-EAU,

Considérant l'étude diagnostique assainissement réalisée sur la Commune et le Plan Pluriannuel d'In-
vestissement associé,

Considérant l'intérêt de la Commune pour l'exercice de la compétence assainissement,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que la collectivité ou l'établis-
sement public bénéficie des biens meubles et immeubles par voie de mise à disposition ainsi que de
l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette/ces compétences,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de disposer de l'ensemble des biens et
moyens nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement,

Considérant, qu'en conséquence, la Communauté de Communes reprendra, dès le 1^{er} janvier 2025,
l'ensemble de l'actif, du passif par voie de mise à disposition et des contrats affectés à la compétence
assainissement ainsi que les résultats du budget annexe assainissement de la Commune dissout à cette
même date,

Considérant l'historique de budget annexe unique eau/assainissement, la clé de répartition de l'excé-
dent budgétaire reporté en investissement (ligne 001) et du déficit budgétaire reporté en fonctionne-
ment (ligne002) proposée pour la séparation de ce budget annexe est la suivante : 30% pour l'assainis-
sement et 70% pour l'eau potable.

La commune émettra deux mandats à l'article 1068 sur le BP pour virement à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (partie assainissement) et au syndicat COUL-GART-EAU (partie eau potable) du report budgétaire 011 investissement (ligne 001).

La commune émettra deux titres de recettes à l'article 75888 à l'encontre de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche et COUL-GART-EAU afin de bénéficier du remboursement du déficit de fonctionnement.

Considérant que le transfert doit être constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la Commune antérieurement compétente et de l'établissement public bénéficiaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

➤ Annule la demande de transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2025 auprès du Syndicat COUL-GART-EAU.

➤ Approuve le transfert de compétence eau potable au 1^{er} janvier 2025 au syndicat COUL-GART-EAU et annule et remplace de fait la délibération du 13 juillet 2023 sur le transfert de compétence assainissement à COUL-GART-EAU.

➤ Approuve le transfert de la compétence Assainissement au 1^{er} janvier 2025 à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

➤ Accepte, à compter du 1^{er} janvier 2025, le transfert direct de l'actif et du passif de l'assainissement à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche par voie de mise à disposition tels que précisés dans les procès-verbaux de transfert,

➤ Accepte le transfert, par voie de mise à disposition, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement par la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2025, ces biens étant répertoriés sur les procès-verbaux de transfert,

➤ Sollicite son retrait du volet assistance technique à l'assainissement à l'ATEC au 31 décembre 2024

➤ Souhaiterait que soit mis en place un tarif dégressif pour les gros consommateurs (agriculteurs...) au-delà d'une consommation supérieure à 300 m³.

➤ Émet des réserves sur les futurs travaux réalisés et non réalisés à la station d'épuration au village de la Roussellerie.

Compte tenu des délais d'établissement et de contrôle propres à ce type de procédure, les procès-verbaux, ainsi que leurs éventuelles annexes, feront l'objet de signatures conjointes ultérieures à la présente délibération,

➤ Autorise le Maire à signer les procès-verbaux de transfert ainsi que tout document y afférent.

Reçu en préfecture le 09/12/2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-48 en date du 09 décembre 2024 portant sur « Autorisation engagements et mandatements des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025 »

AUTORISATION ENGAGEMENT et MANDATEMENT des DÉPENSES d'INVESTISSEMENT AVANT le VOTE du BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Budget communal :

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2024 en tenant compte de la DM votée ce jour.

Au chapitre 21 : 125 500.00 €

Au chapitre 23 : 5 500.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de

- 31 375.00 € au chapitre 21 (montant = $125\,500.00 \times 25\% = 31\,375.00$ €)
- 1 375.00 € au chapitre 23 (montant = $5\,500 \times 25\% = 1\,375.00$ €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Compte 21311- Bâtiment administratif	23 250 €
Compte 2158- Autres installations, matériel et outillage technique	750€
Compte 2151- Réseau de voirie	7375 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	31 375.00 €
Compte 2313- Immobilisation. en cours	
Constructions :	<u>1375.00</u> €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	1 375.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2025 (« Commune »), des dépenses d'investissement aux chapitres 21 et 23, dans les limites ci-dessus indiquées.
- Décide que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2025.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes.

Reçu en préfecture le 09/12/2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-49 - en date du 09 décembre 2024 portant sur
« Révision des tarifs de location de la salle socio-éducative »

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur une éventuelle révision des tarifs de location de la salle socio-éducative qui n'ont pas été revus depuis le 19 octobre 2017.

Tarifs proposés :

Caution : 400€

La journée : 70 €

Repas habitants de la commune : 170 € (pour le week-end)

Repas habitants hors commune : 210 € (pour le week-end)

Forfait nettoyage : 100 €

DÉLIBÉRATION N° 2024-50 - en date du 09 décembre 2024 portant sur
« Révision des prix du repas à la cantine scolaire »

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la révision des tarifs des repas à la cantine scolaire qui n'ont pas été revus depuis le 27 septembre 2018. Le prix du repas est à 2.13€ pour les enfants et à 4.36€ pour les adultes.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité propose une augmentation des prix à compter du 01 janvier 2025 aux tarifs suivants :

Prix du repas enfant : 2.20 €

Prix du repas adulte : 4.40 €

Reçu en préfecture le 09/12/2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-51 en date du 09 décembre 2024 portant sur
« Arrêt d'amortissement des biens sur le budget principal à partir de l'exercice 2024 »

Vu l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 par délibération du 27 novembre 2023

Vu que la pratique antérieure de la commune d'amortir tous les biens immobiliers amortissables dans le budget principal de la commune paraît aujourd'hui peu compatible avec les contraintes budgétaires de la commune.

Vu que la commune de Saint-Léger Magnazeix compte 501 habitants au 31 décembre 2023

Il est précisé que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement. L'adoption par droit d'option du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 instaure la règle du prorata temporis.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204 ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation comptabilisée au compte 203. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;

- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;

- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;

- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la

subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de quinze ans lorsqu'elle finance des biens

immobiliers ou des installations et de trente ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt

national ;

les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur

une durée maximale de cinq ans.

La commune de Saint-Léger Magnazeix compte moins de 3 500 habitants. Elle est donc tenue d'amortir uniquement les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et aux frais d'études non suivis de réalisation mais peut sur délibération du conseil municipal décider d'autres catégories de dépenses à amortir.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, à compter de 2024,

- Fixe l'amortissement des subventions comptabilisées au compte 204 à 5 ans et les frais d'études comptabilisés au compte 203 à 5 ans.
- Décide de ne plus amortir les autres biens non obligatoirement amortissables pour les communes de moins de 3 500 habitants sauf cas particulier qui sera précisé suite à décision du conseil municipal.
- précise que tous les plans d'amortissement déjà commencés seront poursuivis jusqu'à leur terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction) les années précédentes seront comptabilisés jusqu'à leur terme.
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Reçu en préfecture le 09/12/2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-52 - en date du 09 décembre 2024 portant sur

« Location appartement N°1 Rue de l'Huilerie »

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal, d'une demande de location transmise par Mr LEGROS Rémi et Mme DAVID Emma. Il demande l'avis des conseillers pour donner la location de l'appartement n°1 rue de l'Huilerie.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des justificatifs fournis par les intéressés :

- Autorise le maire à louer cet appartement à Mr LEGROS Rémi et Mme DAVID Emma à compter du 16 novembre 2024.
- Fixe le prix mensuel du loyer à 450 € plus une provision de charges de 30€ et le versement d'une caution correspondant à un mois de loyer soit la somme de 450 €

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Séance levée à 21h

Le secrétaire de séance
TASSI Vincent

Le Maire
ROUET Jean-Louis

SÉANCE DU 09 Décembre 2024

Délibération N° 2024-43 : Protection sociale complémentaire volet prévoyance, détermination du mode et du montant de la participation.

Délibération N°2024-44 : Décision modificative N°2 budget commune

Délibération N°2024-45: Décision modificative N°3 budget commune

Délibération N°2024-46: Décision modificative N°1 budget eau et assainissement.

Délibération N°2024-47: .Transfert de la compétence assainissement de la commune à la communauté de commune Haut Limousin En Marche.

Délibération N°2024-48 : Autorisation engagements et mandatements des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025.

Délibération N°2024-49 : Révision des tarifs de location de la salle socio-éducative.

Délibération N°2024-50 : Révision des prix du repas à la cantine scolaire.

Délibération N°2024-51 : Arrêt amortissement des biens sur le budget principal à partir de l'exercice 2024.

Délibération N°2024-52 : Location appartement N°1 rue de l'Huilerie.

Présents	Observations
ROUET Jean-Louis	
MARTIAL-BEVIN Danièle	
MOURGAUD Jean Luc	
MORGAT-FABRE Cyril	ABSENT
DAUBY Marie José	
DAUBY Pascal	
NORMAND GUY	
PRECIGOUT Christine	
SCHMIDT-PEYRON Josiane	ABSENTE
SCHMIDT Eberhard	Pouvoir de Schmidt-Peyron Josiane

